

## Annexe I. Conditions générales d'Utilisation de Demande de Valeurs Foncières

### Article 1 : objet des conditions générales d'utilisation

Les présentes conditions générales d'utilisation (CGU) ont pour objet de définir, dans le cadre de l'article L. 135 B du Livre des procédures fiscales :

- d'une part, les prestations fournies par la DGFIP au demandeur en vue de la transmission gratuite des éléments d'information qu'elle détient au sujet des valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues dans les 5 dernières années (au maximum).
- d'autre part, les conditions d'usage et de diffusion des études menées par le partenaire à partir de ces données.

### Article 2 : qualité du demandeur

Les personnes morales suivantes, visées à l'article L.135B du livre des procédures fiscales – à savoir les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, les établissements publics administratifs ainsi que les établissements publics visés aux articles L.321-1, L.324-1 et L.328-1 du code de l'urbanisme- peuvent bénéficier du service « demande de valeurs foncières » après avoir obtenu la validation de leur demande auprès du service compétent de l'administration.

## TITRE I

### MISE A DISPOSITION DE DONNEES FONCIERES DETENUES PAR LA DGFIP

L'objet du présent titre est de définir la nature et les conditions de la mise à disposition de données foncières détenues par la DGFIP.

### Article 3 : demande de mise à disposition de données foncières détenues par la DGFIP

Le but poursuivi par la demande, et en vertu duquel les données sont transmises, s'inscrit strictement dans le cadre de l'exercice des compétences du demandeur en matière de politique foncière et d'aménagement.

La demande est limitée aux mutations à titre onéreux (à l'exception des apports d'immeubles) :

- intervenues au cours des cinq dernières années,
- publiées au fichier immobilier,
- situées dans le ressort géographique (jusqu'à la commune ou à l'arrondissement pour les villes de Paris, Lyon et Marseille) dans lequel le demandeur exerce sa compétence en matière de politique foncière et d'aménagement.

Si l'institution n'est compétente que sur une fraction de commune ou d'arrondissement, la commune ou l'arrondissement entier est demandé ;

Si l'institution est compétente sur un nombre de communes et/ou départements supérieur à 50, plusieurs demandes successives doivent être demandées en découpant le périmètre par série de 50 communes /départements.

### Article 4 : nature des données <sup>1</sup> mises à disposition

La DGFIP s'engage à fournir au demandeur des données extraites des mutations stockées dans ses bases de données dans le respect de l'article 2.

Le nécessaire délai d'alimentation des fichiers de la DGFIP nécessite de positionner la demande dans le calendrier suivant, selon les années sur lesquelles portent la demande :

A la fin du premier trimestre : vous disposez des cinq dernières années complètes.

A la fin du troisième trimestre : le premier semestre de l'année en cours est également proposé

Pour chaque mutation concernée, les informations suivantes sont délivrées :

- La nature des biens (maison, appartement, dépendance, local industriel ou commercial), ainsi que leur situation (adresse) et leur contenance (superficie) ;
- Les références cadastrales ;
- La nature et la date de mutation ainsi que la valeur foncière déclarée à cette occasion ;

La destination du bien dès lors qu'elle a été déclarée à l'administration pour déterminer le régime fiscal applicables ;

- Les références de publication au fichier immobilier (date, volume, numéro).

<sup>1</sup> : Il n'existe pas de procédure d'abonnement. Le requérant ré-affectue à chaque fois une nouvelle demande. Il n'y a donc pas de demande initiale.

<sup>2</sup> : Cf. notice d'accompagnement du fichier de restitution  
3Cf. notice d'accompagnement du fichier de restitution

#### **Article 5 : conditions de mise à disposition des données fournies par la DGFIP**

La DGFIP transmet gratuitement au demandeur les données mentionnées à l'article 3 sous la forme de fichiers informatiques mis à sa disposition sur la plate-forme de téléchargement.

Ils restent disponibles dix jours à partir de la réception du courriel avertissant le demandeur de leur disponibilité sur la plate-forme de téléchargement.

#### **Article 6 : responsabilité de la DGFIP**

Dans le cadre du présent document, la DGFIP dégage toute responsabilité en cas de manques éventuels qui pourraient être constatés dans les données transmises, définies à l'article 3, ou d'erreurs dans leur contenu.

La DGFIP ne pourra être tenue pour responsable en cas de non-transmission des données, objet de la présente, dans le cas de problèmes informatiques ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, conflits du travail, boycotts, guerres, pénuries d'approvisionnement, retards de transport. Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératoire, sous réserve que la DGFIP en ait informé le demandeur dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératoire est portée à sa connaissance.

### **TITRE II**

#### **USAGE ET DIFFUSION DES DONNEES TRANSMISES**

L'objet du présent titre est de définir les conditions d'utilisation et de diffusion des données mises à disposition par la DGFIP.

#### **Article 7 : Les droits d'auteur de l'Etat**

L'Etat par la DGFIP, est l'auteur des fichiers visés à l'article 4 et des données qu'ils contiennent, au sens du Code de la propriété intellectuelle.

L'Etat par la DGFIP, titulaire des droits d'auteur sur les fichiers et données précités, conserve ces droits, nonobstant l'utilisation qu'en fera le demandeur, du fait de l'importance de l'investissement en moyens humains et matériels qu'il met en œuvre dans la constitution de ses bases de données informatiques, et de la mise à jour permanente qu'il réalise sur son propre matériel.

Le demandeur cède gratuitement à l'Etat (DGFIP) une copie des études qu'il aura réalisées à l'aide des données transmises dans les fichiers visés à l'article 4.

#### **Article 8 : Les droits du producteur des fichiers**

Le demandeur cède gratuitement à l'Etat (DGFIP) tous les droits qui pourraient lui être reconnus à titre de producteur de la base au sens de l'article L 341-1 du Code la propriété intellectuelle, soit les droits d'extraction et de réutilisation. Cette cession est accordée pour la durée de la protection prévue à l'article L.342-5 du même code.

#### **Article 9 : Droit d'usage des données fournies par la DGFIP**

La DGFIP accorde au demandeur un droit d'usage sur l'ensemble des données contenues dans les fichiers visés à l'article 4, pour remplir ses missions de politique foncière et d'aménagement.

Dans l'hypothèse où, par l'effet de l'article 2 de la présente convention, l'institution a effectué une demande sur une commune ou un arrondissement entier alors que sa compétence ne s'étend que sur une fraction de celui ou celle-ci, le droit d'usage que la DGFIP accorde à cette institution est limité aux seules informations délivrées relevant effectivement de son ressort géographique de compétence, et destinées à remplir ses missions de politique foncière et d'aménagement.

Le demandeur s'assurera que les données ne seront utilisées que dans le cadre de ses compétences en matière de politique foncière et d'aménagement. En particulier, les données transmises ne pourront être utilisées à des fins de démarchage commercial, à des fins politiques ou électorales ou pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes ou au respect de la vie privée.

Le demandeur s'engage à ne pas se livrer à une exploitation des données dont le résultat pouvant être diffusé permettrait, par rapprochement avec une autre source ou toute autre méthode, l'identification des personnes concernées par les statistiques.

La DGFIP décline toute responsabilité dans l'usage des données transmises.

Par ailleurs, il résulte des dispositions combinées du dernier alinéa de l'article L 135 B du Livre des Procédures Fiscales (LPF) et de l'article R\*134B-4 du LPF que le demandeur est autorisé à s'adresser à un prestataire de service en vue du traitement des informations communiquées par la DGFIP, dès lors qu'une convention définit précisément l'objet du traitement et mentionne les engagements du prestataire suivant les modalités prévues aux articles R\*135 B-4 et 135 B-3 du LPF.

#### **Article 10 : diffusion par le demandeur de produits intégrant des données fournies par la DGFIP**

La DGFIP autorise le demandeur à diffuser tout produit composé des données qu'elle lui a transmises à condition que ces données soient suffisamment agrégées au regard du secret statistique pour respecter les règles relatives au secret professionnel.

Cette autorisation ne peut être cédée à un tiers et ne confère aucun droit d'exclusivité sur la diffusion des données ainsi communiquées.

Le demandeur s'engage à n'utiliser, aux fins de diffusion, que la version des données foncières issues de la dernière mise à jour en sa possession et de mentionner explicitement sur les données fournies, le millésime de ces données. Le demandeur est toutefois autorisé à diffuser les données historiques à condition de préciser en outre, après le millésime que celui-ci n'est pas le dernier disponible.

Le demandeur ne peut, sans méconnaître l'obligation de secret professionnel prévu à l'article L. 113 du livre des procédures fiscales, communiquer à des tiers les informations nominatives reçues en application du premier alinéa de l'article L. 135 B de ce même livre, quand bien même ces tiers pourraient par ailleurs eux-mêmes obtenir ces informations de la part de la DGFIP.

**Article 11 : protection des droits de l'Etat en cas de diffusion des produits intégrant des données fournies par la DGFIP**

Afin que les droits de l'Etat par la DGFIP sur ses bases de données soient connus et préservés, le demandeur portera sur les documents diffusés à titre gratuit ou onéreux intégrant des données transmises par la DGFIP, quelle que soit la forme la mention suivante en caractère apparent : « Source : Direction Générale des Finances Publiques : mise à jour : AAAA/S où AAAA est le millésime de l'année et S celui du semestre d'actualisation des données foncières ainsi communiquées.

Enfin, dans le cas où le demandeur viendrait à connaître l'existence de contrefaçons de données foncières détenues par la DGFIP, celui-ci s'engage à en informer la DGFIP sans délai.

**Article 12 : conditions financières**

Le droit d'usage et l'autorisation de diffusion des données foncières transmises sont accordés au demandeur à titre gratuit.

**TITRE III  
DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 13 : règlement des différents**

Tout conflit portant sur l'interprétation ou sur l'exécution des conditions générales d'utilisation, et pour lequel une solution amiable ne peut être trouvée, sera soumis aux juridictions administratives du siège du requérant.

**Article 14: exhaustivité de la présente**

Les intitulés des articles tels qu'ils apparaissent dans la présente n'y figurent que pour en faciliter la lecture.